



**I N F O**

**Mai 2011**



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2011 .....	2
2.1.1. Ouvriers .....	2
2.1.2. Employés .....	3
2.1.3. Ouvriers et employés .....	3
2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles .....	5
2.2. Chiffres de l'indice du mois d'avril 2011 .....	6
2.3. Agenda .....	6

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>100.00</b>	<b>Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers</b> Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti.		
<b>101.00</b>	<b>Commission nationale mixte des mines</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>102.01</b>	<b>Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut</b>	Sal. précéd. x 1,01	<b>(A)</b>
<b>102.04</b>	<b>Industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon</b>	Sal. précéd. x 1,01	<b>(A)</b>
<b>102.07</b>	<b>Industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai</b>	Sal. précéd. x 1,01	<b>(A)</b>
<b>104.00</b>	<b>Industrie sidérurgique</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>105.00</b>	<b>Métaux non ferreux</b> Indemnité complémentaire de chômage en cas de chômage complet (après licenciement). Indemnités mensuelles pour les apprentis.	Sal. précéd. x 1,0283 Indemnité précéd. x 1,02 Indemnité précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>106.01</b>	<b>Fabriques de ciment</b> A partir du premier jour de la première période de paie de mai 2011.	Sal. précéd. x 1,00375	<b>(S)</b>
<b>109.00</b>	<b>Industrie de l'habillement et de la confection</b> Indemnités mensuelles pour les apprentis industriels.	Indemnités précéd. x 1,02	
<b>114.00</b>	<b>Industrie des briques</b>	Sal. précéd. x 1,005	<b>(A)</b>
<b>115.00</b>	<b>Industrie verrière</b> Egalement indexation des primes d'équipes.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>115.03</b>	<b>Miroiterie/vitreaux d'art</b> Egalement indexation des primes d'équipes. Indemnité complémentaire de chômage .	Sal. précéd. x 1,02 Indemnité précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>115.09</b>	<b>Secteur professionnel auxiliaire du verre</b> Egalement indexation des primes d'équipes. Indemnité complémentaire de chômage.	Sal. précéd. x 1,02 Indemnité précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>117.00</b>	<b>Industrie et commerce du pétrole</b>	Sal. précéd. x 1,00375	<b>(S)</b>
<b>120.02</b>	<b>Préparation du lin</b> A partir du lundi 2 mai 2011. A cause de l'augmentation de l'indice, deux tranches de stabilisation ont été franchies. Erratum	Sal. précéd. + 0,0744 EUR	<b>(P)</b>
<b>124.00</b>	<b>Construction</b> Indemnités mensuelles pour les apprentis industriels qui sont engagés après le 31 août 1999.	Indemnités précéd. x 1,02	
<b>126.00</b>	<b>Ameublement et industrie transformatrice du bois</b> Indemnités mensuelles pour les apprentis industriels.	Indemnités précéd. x 1,02	
<b>127.00</b>	<b>Commerce de combustibles</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>127.02</b>	<b>Commerce de combustibles de la Flandre-Oriental</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>139.00</b>	<b>Batellerie</b> Remorquage : salaires précédents + montants fixes qui dépendent de la catégorie.		<b>(S)</b>

<b>140.02</b>	<b>Taxis</b> Personnel roulant – chauffeurs de taxi : indemnité précédente pour manque de véhicule et salaire horaire moyen garanti. Personnel de garage.	Indemnité précéd. x 1,02 Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>142.02</b>	<b>Récupération de chiffons</b> A partir du lundi 2 mai 2011.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>147.00</b>	<b>Armurerie à la main</b>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>148.05</b>	<b>Tanneries de peaux</b>	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(A)

## 2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>200.00</b>	<b>Commission paritaire auxiliaire pour employés</b> Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		
<b>202.00</b>	<b>Commerce de détail alimentaire</b>	Sal. précéd. x 1,01	(A)
<b>205.00</b>	<b>Charbonnages</b>	Sal. précéd. x 1,02	(S)
<b>210.00</b>	<b>Sidérurgie</b> Pas pour les salaires en dehors de la catégorie.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>211.00</b>	<b>Industrie et commerce du pétrole</b>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>216.00</b>	<b>Employés occupés chez les notaires</b>	Sal. précéd. x 1,0107	(A)
<b>224.00</b>	<b>Métaux non ferreux</b>	Sal. précéd. x 1,0283	(A)
<b>226.00</b>	<b>Commerce international, transport et logistique</b> L'augmentation des salaires effectifs se limite à la rémunération finale de la classe 8.	Sal. précéd. x 1,014	(A)

## 2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description		Code
<b>303.00</b>	<b>Industrie cinématographique</b> Ex-CP 303.04.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>308.00</b>	<b>Sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation</b>	Sal. précéd. x 1,0078	(M)
<b>309.00</b>	<b>Sociétés de bourse</b>	Sal. précéd. x 1,007793	(M)
<b>310.00</b>	<b>Banques</b>	Sal. précéd. x 1,0078 Sal. étudiants précéd. x 1,02	(S) (S)
<b>311.00</b>	<b>Grandes entreprises de vente au détail</b>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>323.00</b>	<b>Gestion d'immeubles, agents immobiliers et travailleurs domestiques</b> Seulement pour les concierges : indemnité pour présence obligatoire en cas de moins de 30 heures de travail effectif.	Indemnité précéd. x 1,02	(A)
<b>324.00</b>	<b>Industrie et commerce du diamant</b> Salaire minimum « grofbranche ». A partir du lundi 2 mai 2011.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>326.00</b>	<b>Industrie du gaz et de l'électricité</b> Indexation de la prime de vacances. CCT garantie des droits. Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,00375 Sal. précéd. x 1,00375	(S) (S)
<b>327.00</b>	<b>Entreprises de travail adapté et ateliers sociaux</b>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>327.01</b>	<b>Entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande</b> Ateliers sociaux : travailleurs du groupe-cible si le RMMG est applicable. Entreprises de travail adapté.	Sal. précéd. x 1,02 Sal. précéd. x 1,02	(S) (A)
<b>327.02</b>	<b>Entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française</b>	Sal. précéd. x 1,02	(A)

<b>327.03</b>	<b>Entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>330.00</b>	<b>Etablissements et services de santé</b> Revenu minimum garanti général.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>330.01</b>	<b>Services de santé fédéraux</b> <i>Hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques</i> Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
	<i>Maison de repos pour personnes âgées, maison de repos et de soins et centres de soins de jour</i> Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
	<i>Services de soins infirmiers à domicile</i> Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
	<i>Centres de revalidation</i>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
	<i>Maisons médicales</i>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
	<i>Services du sang de la Croix-Rouge de Belgique</i>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
	<i>Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue</i>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>330.02</b>	<b>Entreprises bicommunautaires</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>330.04</b>	<b>Etablissements résiduaire</b> Services Externes de Prévention et de Protection au Travail.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a pas été conclue.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>331.00</b>	<b>Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé</b> Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>332.00</b>	<b>Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé</b> Milieux d'accueil de l'enfance.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>334.00</b>	<b>Loteries publiques</b> Pas de système d'indexation. Adaptation revenu mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		
<b>335.00</b>	<b>Organismes sociaux</b> Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		
<b>336.00</b>	<b>Professions libérales</b> Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti.		
<b>337.00</b>	<b>Secteur non-marchand</b> Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		
<b>339.00</b>	<b>Sociétés de logement social agréées</b> Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		

## 2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles

Mécanisme loi du 2 août 1971 : allocations sociales précédentes x 1,02.

CCT n° 43 : revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (S).

### Explication code

- (A) **‘Tous les salaires’** : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **‘Salaires minimum’** : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **‘Salaires échelles’** : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d’adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **‘Salaires réels’** : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d’adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **‘Salaire au niveau’** : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L’adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l’indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois d'avril 2011

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	117,20	134,70
Indice de santé	115,57	131,48
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	115,10	-

## 2.3. Agenda

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 5 mai:

- 1) En général  
Paiement de la 1<sup>ière</sup> provision ONSS du 2<sup>ème</sup> trimestre 2011, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait **6.197,34 EUR**; (nouveaux employeurs : **421,42 EUR** x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- 2) Secteur de la construction (CP 124)
  - Nouvel employeur : pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2 : la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>e</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).
  - Employeur existant :
    - > provision forfaitaire supplémentaire : 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ème</sup> ouvrier ;
    - > régime en pourcentage : modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions : trimestre-2.

### 13 mai:

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois d'avril 2011. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **34.610 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire:

- 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction  
Au plus tard le premier jour de chômage effectif : remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.  
A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).
- 2) Secteur de la construction  
Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.  
Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

**Rédaction** : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> mai 2011.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)